ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS
Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CCAP du 07 septembre 2026

Menuiseries extérieures – DSDEN du Loiret – RECTORAT ORLEANS

MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LE REMPLACEMENTS DES MENUISERIES EXTERIEURES DU SITE DE LA DSDEN 45 À ORLEANS.

19 RUE EUGENE VIGNAT 45 000 ORLEANS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

ETAT - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
SERVICE REGIONAL DE L'IMMOBILIER
21 RUE SAINT ETIENNE – 45 043 ORLEANS CEDEX 1

Le présent CCAP comporte 13 feuillets

A……. , le

Le Titulaire,

Table des matières

Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES 4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire 4
1-2. Intervenants 4
1-2.1. Maître de l'ouvrage : 4
1-2.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché 4
1-2.3. Coordonnateur Sécurité Protection Santé 4
1-2.4. Maîtrise d'œuvre : 4
1-2.5. Contrôle technique : 5
1-2.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) : 5
1-3. Dispositions générales 5
1-3.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 5
1-3.2. Assurance de responsabilité civile et décennale pendant et après travaux 5

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES 6

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 6
3-1. Décomposition en tranches 6
3-2. Contenu des prix 6
3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : 6
3-2.6. Modalités de paiement acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires 6
3-3. Variation dans les prix 7
3-3.1. Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées à l'article 9 du CCAG Travaux. 7
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché 7
3-3.3. Choix de l'index de référence 7
3-3.4. Modalités d'actualisation des prix 7
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 7

ARTICLE 4. Durée et délais d'exécution- PENALITES, PRIMES ET RETENUES 8
4-1. Délai global d'exécution des prestations 8
4-2. Prolongation des délais d'exécution 8
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 8
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution 8
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 8
4-4.2. Documents fournis après exécution 8
4-4.3. Rendez-vous de chantier 8
4-4.4. Pénalité pour travail dissimulé 8

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 8
5-1. Retenue de garantie 8

ARTICLE 6. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 9
6-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 9
6-2. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 9
6-3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 9

ARTICLE 7. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 10
7-1. Réception 10
7-1.1. Réception des ouvrages : Les stipulations du CCAG sont seules applicables. 10
7-1.2. Réceptions partielles : Les stipulations du CCAG sont seules applicables. 10
7-2. Documents fournis après exécution 10
7-3. Délai de garantie 10

ARTICLE 8. CLAUSES D'INSERTION SOCIALE APPLIQUEE AU LOT 1 10
8-1. L'objet de l'insertion 11
8-2. Les publics visés 11
8-3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion 12
8-4. Les modalités de mise en œuvre 12
8-5. Suivi et contrôle de l'action d'insertion 12
8-6. Pénalités 13

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

L'objet du marché est :

Menuiseries extérieures - DSDEN du Loiret - RECTORAT ORLEANS

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Loiret – 19 rue Eugène Vignat à Orléans.

Remplacement de portes extérieures - IUT d'Orléans La Source - UNIVERSITÉ ORLEANS

Bloc Amphithéâtre – 16 rue d'Issoudun, Campus d'Orléans La Source.

1-2. Intervenants

1-2.1. Maître de l'ouvrage :

Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
Service Régional de l'Immobilier
21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1
contact : Alexis HARAND - tél : 02.38.79.46.45

1-2.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (2° de l'article 46 du Code des Marchés Publics) ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (6° de l'article 45 du Code des Marchés Publics) ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.4. ci-après.
- L'attestation d'assurance décennale, le cas échéant

1-2.3. Coordonnateur Sécurité Protection Santé

La coordination Sécurité Protection et Santé est assurée par la société

Présent – Agence Ile et Haut de France
22 rue Edouard Nieuport - 92150 SURESNES
CSPS : Mme LATOUR Roxane
Mail : e.pochon@presents.fr

1-2.4. Maîtrise d'œuvre :

La maitrise d'œuvre est assurée par le Grpt FAUVEL FOUCHE /SONECO/OMNIA/AGTC45

Mandataire : **FAUVEL FOUCHÉ ARCHITECTES**
18, boulevard du Grand Cerf - 86000 POITIERS
Tél. 05 49 45 85 39
Mail : contact@fauvelfouche.fr

1-2.5. Contrôle technique :

Le contrôle technique est assuré par la société Bureau Véritas. (Coordonnées à venir)

1-2.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) :

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre : le Grpt. FAUVEL FOUCHE /SONECO/OMNIA/AGTC45

AGTC 45
151, avenue Denis Papin - 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
Tél. : 06 88 98 42 32
Mail : contact@agtc-45.com

1-3. Dispositions générales

1-3.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1-3.2. Assurance de responsabilité civile et décennale pendant et après travaux

A. - Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

B. - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités décennales résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur l'existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques communes CCTP-Lot 00 Généralités Chantier
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Décomposition en tranches

Les travaux ne sont pas décomposés en tranches.

3-2. Contenu des prix

3-2.1. Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont réputés comprendre les dépenses de chantier visées au 9.1.1 du CCAG-Travaux 2021.

3-2.2. Règlement

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

3-2.3. Décomposition des prix

Le sous-détail ou décomposition de prix est joint en annexe au marché.

3-2.4. Travaux en régie *:* Sans objet.

3-2.5. Modalités du règlement des comptes du marché

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 12.2.1 12.2.2 du CCAG-Travaux 2021

3-2.6. Modalités de paiement acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts

moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenter de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le Rectorat.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Définition des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées à l'article 9 du CCAG Travaux.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 indiqué en page 2 de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

Lot – Menuiseries extérieures en aluminium : BT 43

Il est publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = Id_{-3} / I_o$$

dans laquelle I_o et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.
Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

ARTICLE 4. Durée et délais d'exécution- PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 8 mois compris période de préparation.
La période de préparation de 4 mois **maximum** est prévue mais peut être réduite.
La date prévisionnelle de début des travaux est le 08/03/2027.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du marché. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Par dérogation de l'article 20.1 du CCAP, le montant de la pénalité par jour ouvrable de retard est fixé à **150,00 €**.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 43, le titulaire encourt, conformément à l'article 19.3 du CCAG, une pénalité journalière fixée à **50,00 euros.**

4-4.3. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.
Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.
En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, une pénalité fixée à **100,00 euros**.

4-4.4. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité d'un montant égal à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, dans les conditions prévues aux articles R2191-21, R2191-34 et R2191-35 du code de la commande publique. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie, à condition que l'administration contractante n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

Si des désordres sont apparus lors de la garantie de parfait achèvement et n'ont pas été résolus à la fin de celle-ci, ladite garantie de parfait achèvement pourra être prolongée et, dans ce cas, la retenue de garantie ou la garantie à première demande est libérée un mois au plus tard après la date de réparation des désordres constatés.

La retenue de garantie est acquise de plein droit au maître d'ouvrage en cas de malfaçons, négligences ou tous autres manquements de l'entrepreneur à ses obligations.

ARTICLE 6. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

6-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 4 mois **maximum** à compter du début de ce délai. Cette période de préparation peut être réduite en fonction des capacités des entreprises.
Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont précisées dans le CCTP du lot.

De manière générale, cette période est mise à profit pour permettre de faire valider la liste des intervenants, matériels, choix matériaux, mise en production...

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

6-2. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage et ce dans les délais prévus par celui-ci.

6-3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :
Les installations de chantier sont réalisées en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

ARTICLE 7. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

7-1. Réception

7-1.1. Réception des ouvrages :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.
La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.
Epreuves concluantes
La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

7-1.2. Réceptions partielles :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7-2. Documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.
Après validation par la MOE des documents, chaque titulaire produira un exemplaire numérique dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
Le titulaire doit également remettre 1 exemplaire en version papier des documents.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

7-3. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.
Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 8. CLAUSES D'INSERTION SOCIALE APPLIQUEE AU LOT MENUISERIES EXTERIEURES - STORES

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la maîtrise d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement.
Le titulaire devra contacter le service Clause d'insertion du CREPI Loiret pour la mise en œuvre de la clause d'insertion.

CREPI Loiret
Service Clause d'insertion
06 33 83 20 23
clause.insertion@crepi.org

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leurs offres des réserves dans la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Une offre qui ne satisfait pas à cette condition sera déclarée irrégulière, au motif du non-respect du cahier des charges.

8-1. Objet de l'insertion

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le présent marché une action d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.
Cette clause est applicable au Lot – Menuiseries extérieures- Stores.

A l'occasion de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à réserver un nombre d'heures de travail, à une ou plusieurs personnes éloignées de l'emploi.
L'objectif minimum attendu (5% des heures travaillées) est précisé ci-dessous.

Lot	Nombre d'heures
Lot – Menuiseries extérieures- Stores	200

En outre, ces engagements pourront être recalculés proportionnellement au montant des offres retenues et en fonction de l'affermissement des tranches optionnelles.

8-2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Sont notamment concernés,

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux et leurs ayants droit,
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés et en recherche d'emploi,
- Les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou diplômé, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis sa sortie du système scolaire et en difficulté d'insertion professionnelle,
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle
- Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique,
- Les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire et en recherche d'emploi
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectée à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé, notamment de France Travail, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

8-3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la maîtrise d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement.

Le titulaire devra contacter le service Clause d'insertion du CREPI Loiret pour la mise en œuvre de la clause d'insertion.

CREPI Loiret
Service Clause d'insertion
06 33 83 20 23
clause.insertion@crepi.org

Les bénéficiaires doivent être obligatoirement validés par le CREPI Loiret. Les demandes d'éligibilité sont formulées via la fiche de prescription, que le CREPI Loiret transmet à l'entreprise au démarrage du marché.

8-4. Les modalités de mise en œuvre

La clause sociale peut être mise en œuvre selon l'une des modalités définies ci-dessous, à toute étape du marché :

- **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.**

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés. Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel par une structure qualifiée.**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (agréée), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI).
Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec**

Une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sous conventionnement avec l'Etat ou une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

8-5. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.
A cet effet, il produit chaque mois tous les renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

L'entreprise doit ainsi s'assurer de la validation préalable des bénéficiaires par le CREPI Loiret.

Des fiches de déclaration des heures effectuées (Fiche navette suivi heures) devront être adressées chaque mois avec les contrats de travail ou déclaration unique d'embauche.

D’autres documents utiles au contrôle pourront être demandés (déclarations d’employeur à France Travail, contrats et factures de mise à disposition, etc…).

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d’ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de suivi du marché.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec AR, s’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés de mise en œuvre liées à l’opération ou au fonctionnement de l’entreprise, les démarches de clauses sociales peuvent être globalisées avec d’autres marchés, sous réserve de l’accord préalable de la maîtrise d’ouvrage et du CREPI Loiret.

Les conditions sont :

- Que les recrutements soient toujours en lien avec le présent marché,
- Qu’elles soient vérifiables,
- Qu’elles ne soient pas incompatibles avec d’autres démarches de clauses sociales (ANRU, conditions particulières…).

A l’issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut procéder à la résiliation.

8-6. Pénalités

L’absence ou le retard de déclaration entraîne l’application de pénalités prévues à l’article 8.6 du présent CCAP.
En cas de non-respect par l’entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d’heures d’insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par heure d’insertion non réalisée.
En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l’exécution des actions d’insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 100 € HT par jour calendaire de retard dans la transmission des documents demandés dans les délais fixés par le CREPI Loiret.

Lu et accepté le